

**DIRECTION VOIRIES RESEAUX
ET DOMAINE PUBLIC**
Service Circulation Stationnement
JV/MF/CD/CB/CR

N° 06 P / 2025

**STATIONNEMENT
PLACE SAINTE-HELENE**

**MARCHE HEBDOMADAIRE
LE SAMEDI DE 6H A 14H**

Nous, Maire de la Ville de Grasse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales définissant les Pouvoirs de Police du Maire, en matière de circulation et de stationnement dans les articles L2211-1, L-2211-2, les articles L-2213-1 à L-2213-3, L-2212-2 et L 2212-5,

VU les articles du Code de la Route, notamment les articles R 411-1 et R 411-16, relatifs aux pouvoirs de Police de circulation routière dévolus au Maire dans la commune et à la mise en place de la signalisation,

VU les articles du Code de la Route R 411-25, R 110-2 et L 411-4 ainsi que R44, R 225 et R285,

VU les articles du Code de la Route L 325-1 à L 325-13, R 351-1 à R 352-12 relatifs aux dispositions générales en matière de stationnement gênant, dangereux ou abusif, et à sa mise à la fourrière,

VU le Code de la Route, notamment les articles R433-1 à R433-6 et R433-8,

VU les instructions interministérielles sur la signalisation routière 2^{ème}, 4^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} partie,

VU l'arrêté municipal du 16 juin 1983, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse.

CONSIDERANT

Qu'au terme d'une période d'expérimentation concluante, il y a lieu d'instaurer de manière pérenne la tenue d'un marché hebdomadaire sur la place Sainte-Hélène, dans le quartier du Plan de Grasse, tous les samedis de 6h à 14h.

ARRETONS

ARTICLE PREMIER :

Le stationnement des véhicules est interdit sur la place Sainte-Hélène, sur les huit emplacements situés dans le prolongement des deux emplacements réservés aux PMR, tous les samedis de 6h à 14h. Seuls les véhicules de forains et maraîchers exerçant sur cette place pourront y stationner à cette période.

Hôtel de ville
BP 12069
06131 GRASSE CEDEX
Tél. 04 97 05 50 00
Fax 04 97 05 50 01

www.grasse.fr

ARTICLE II :

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE III : SIGNALISATION

La Direction du Service Proximité mettra en place la signalisation adaptée à cette réservation spécifique du domaine public routier, avec des panneaux précisant :

- Le jour : le samedi
- Les heures : de 6h à 14h

ARTICLE IV : APPLICATION

Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

ARTICLE V :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE VI :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse,
Monsieur le Commissaire de Grasse ou son collaborateur,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

18 FEV. 2025



Le Maire,

Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse